

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-150/21

Objet de la délibération :

Approbation des nouveaux montants de surtaxe en eau potable pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt et un, le 15 novembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. François BERNARDINI à M. Yves VIDAL, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 novembre 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation des nouveaux montants de surtaxe en eau potable pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 2 novembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 2 novembre 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des nouveaux montants de surtaxe en eau potable pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des nouveaux montants de surtaxe en eau potable pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

8215

■ Approbation des nouveaux montants de surtaxe en eau potable pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° TCM 001-8387/20/CM au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, le contrat de délégation de service public d'eau potable des communes d'Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé et notifié à la Société SUEZ pour un démarrage au 3 septembre 2020. La commune de Fos-sur-Mer a intégré ce contrat à partir du 1^{er} janvier 2021. Aussi, afin d'uniformiser les tarifs sur ces quatre communes, les surtaxes ont été modifiées.

Toutefois, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse conditionne son accompagnement, notamment par des subventions, à un ensemble de critères. Parmi ceux-ci, elle fixe un seuil minimal des tarifs de l'eau potable à 1 euro hors taxes et redevances sur la base d'une facture annuelle de 120 m³.

Sur les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, ce seuil n'est pas atteint.

Afin de répondre aux exigences de l'Agence de l'Eau et ainsi maintenir les recettes issues des aides de son programme et de répondre au besoin de financement de ce service notamment pour les travaux d'investissements et de renouvellement des réseaux, il est proposé de modifier le montant de la surtaxe des deux premières tranches de la façon suivante :

Communes	Tranches	Tranches de consommation annuelle (m ³)	Anciennes surtaxes (€/m ³)	Nouvelles surtaxes (€/m ³)
Fos-sur-Mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône	T1	0 à 60	0,5500	0,6024
	T2	61 à 160	0,6325	0,6849
	T3	161 à 3000	0,7150	0,7150
	T4	>3000	0,7293	0,7293

Conditions d'application des surtaxes :

Les nouveaux tarifs de surtaxes s'appliqueront aux volumes facturés à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette délibération entraîne une recette supplémentaire estimée à 160 944 euros par an. Ces recettes seront imputées sur le budget annexe de l'eau potable du Conseil de territoire Istres-

Ouest Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM 004-8390/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 approuvant les nouvelles modalités de facturation de la surtaxe sur la base de tranches de consommation et des nouveaux montants de surtaxe pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La délib n° TCM 001-8387/20/CM du 31 juillet 2020 approuvant le contrat unique en eau potable sur les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis du Rhône ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 15 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

- Qu'il est nécessaire de répondre aux attentes de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour pouvoir prétendre aux aides de celle-ci.
- Que le seuil fixé à 1 euro par m³ hors taxes et redevances sur la base d'une facture annuelle de 120 m³ n'est pas atteint.
- Qu'une augmentation des surtaxes sur les tranches 1 et 2 est nécessaire pour se conformer aux attentes de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et ainsi bénéficier de subventions.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les nouveaux montants de surtaxe à appliquer sur le budget annexe de l'eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence, pour les communes de Fos-sur-Mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 2 :

Les montants de surtaxe des communes de Grans et Cornillon-Confoux ne sont pas modifiés par cette délibération.

Article 3 :

Ces nouveaux montants seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT